

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'État, section d'administration.**

**ARRÊT**

**n° 80.250 du 17 mai 1999**  
A. 53.177/IX-1468.

En cause : Christiaan GOVAERTS,  
ayant élu domicile chez  
Me J. TEMMERMAN, avocat,  
ayant son cabinet à GAND,  
Sint-Martensstraat 16

contre :

l'État belge, représenté par  
le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
rue de Suisse 24.

partie intervenante :

Maria Francine VANHOUT,  
ayant élu domicile chez  
Me M. DENYS, avocat,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
rue du Grand Cerf 12.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, IX<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 1993 par laquelle  
Christiaan GOVAERTS demande l'annulation de l'arrêté royal du 31 mai 1993  
nommant Maria Francine VANHOUT juge au tribunal de première instance de  
Hasselt;

Vu l'arrêt n° 44.787 du 29 octobre 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la requête en intervention du 11 avril 1994;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1994 accueillant l'intervention de Maria Francine VANHOUT;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1994 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu les mémoires complémentaires de la partie intervenante et du requérant;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me K. VANDENBERGHE, avocat, loco Me J. TEMMERMAN, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me J. BLANCHE, avocat, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse et Me T. DEWANDRE, avocat, loco Me M. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La vacance de l'emploi de juge au tribunal de première instance de Hasselt est publiée au Moniteur belge du 19 janvier 1993.

Huit candidatures, dont celles du requérant et de la partie intervenante, sont introduites.

1.2. Le 19 avril 1993, le comité d'avis émet l'avis suivant au sujet du requérant :

"Monsieur Christiaan GOVAERTS a obtenu sa licence en droit cum laude en 1975.

Ses activités professionnelles et ses compétences ne sont pas mises en doute. Il est réputé pour être un avocat très correct et régulier, ferré en droit civil et qui, en tant que tel, entre certainement en ligne de compte pour l'emploi visé.

Le comité émet, à l'unanimité, un avis très favorable".

1.3. Le 19 avril 1993, le comité d'avis émet l'avis suivant au sujet de la partie intervenante :

"Depuis sa nomination à la fonction de substitut du procureur du Roi au parquet de Hasselt par A.R. du 11 octobre 1991, Mme francine VANHOUT s'est attelée à exécuter de son mieux les tâches qui lui ont été confiées. À cet égard, elle a régulièrement participé aux services hebdomadaires et au traitement des procès-verbaux dans les différentes matières. Ainsi, elle a largement eu l'occasion de se familiariser avec le fonctionnement d'un parquet et du tribunal de première instance de manière générale.

Son expérience est toutefois encore trop limitée pour la fonction visée. Le comité rend un avis favorable sous réserve".

1.4. C'est la partie intervenante qui est nommée par arrêté royal du 31 mai 1993.

L'arrêté est motivé comme suit :

"...

Etant donné que Mme Maria VANHOUT, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Hasselt, remplit les conditions légales de nomination;

Vu l'avis du comité d'avis pour le ressort de la cour d'appel d'Anvers, notifié à l'intéressée le 19 avril 1993;

Etant donné qu'il appert de cet avis que l'intéressée a adéquatement accompli les tâches qui lui ont été confiées et qu'elle a ainsi pu se familiariser avec le fonctionnement de la justice;

Compte tenu du fait que grâce à son expérience en tant que magistrat, l'intéressée se distingue ainsi positivement des autres candidats";

## 2. De la recevabilité du recours.

2.1. Considérant que la partie intervenante soulève à l'audience que le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis en droit; qu'elle invoque deux motifs à cela : premièrement, depuis 1994, le requérant n'a plus posé sa candidature à aucune fonction dans la magistrature, bien que différentes fonctions aient été déclarées vacantes depuis lors, à savoir, précisément, plusieurs fonctions de juge au tribunal de première instance de Hasselt; deuxièmement, la partie intervenante a été nommée juge d'instruction à deux reprises et le requérant n'a formé de recours en annulation contre aucune de ces deux nominations, bien qu'elles soient "fondées sur la nomination initiale (attaquée) ... de juge au tribunal de première instance de Hasselt";

2.2. Considérant que le requérant répond à bon droit au premier argument que le simple fait de ne pas avoir posé sa candidature à d'autres emplois vacants ne peut lui enlever son intérêt à l'annulation de la nomination attaquée;

Considérant que le requérant répond à juste titre au second argument que selon l'article 79 du Code judiciaire, la "nomination" à la fonction de juge d'instruction n'affecte en rien la nomination de la partie intervenante en qualité de juge au tribunal de première instance que lui, requérant, attaque, qu'un juge d'instruction ne fait pas l'objet d'une nouvelle nomination mais qu'en sa qualité de juge, ce qu'il est et reste, il est chargé d'une fonction précise et temporaire au tribunal de première instance;

2.3. Considérant qu'il y a lieu de rejeter l'exception;

## 3. Du bien-fondé du recours.

3.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen d'annulation de la violation du principe d'égalité, notamment de l'obligation faite à l'autorité investie du

pouvoir de nomination d'apprécier les titres et mérites et de les mettre en balance; qu'il soulève notamment que le comité d'avis, unanime, a émis un avis très favorable sur sa candidature et qu'il ajoute, après avoir pu consulter le dossier administratif, que le comité d'avis a jugé, en ce qui concerne la candidature de la partie intervenante, que son expérience est encore trop limitée pour la fonction visée, alors que c'est précisément le critère de l'expérience qu'invoque l'arrêté attaqué pour justifier sa nomination;

3.2. Considérant que la nomination attaquée s'entend au sens de l'article 191 du Code judiciaire;

Considérant que l'article 259ter, § 1er, du Code judiciaire impose au Ministre de la Justice, "avant de procéder à toute nomination aux fonctions visées par les articles ... 191, ..." de recueillir l'avis du comité du ressort où la nomination doit intervenir; que selon le même article, § 3, ce comité est composé du premier président de la cour d'appel, du procureur général, du président du tribunal de première instance, du procureur du Roi, du bâtonnier et de trois avocats;

Considérant qu'en l'espèce l'autorité investie du pouvoir de nomination a dérogé à cet avis; qu'en effet, le comité d'avis a émis un avis très favorable au sujet de la candidature du requérant et seulement un avis favorable, qui plus est sous réserve, à propos de la candidature de la partie intervenante;

Considérant qu'en l'espèce l'autorité investie du pouvoir de nomination a dérogé à cet avis; qu'en effet, le comité d'avis a émis un avis très favorable au sujet de la candidature du requérant et seulement un avis favorable, qui plus est sous réserve, à propos de la candidature de la partie intervenante;

3.3. Considérant que la question se pose ainsi de savoir s'il se trouve dans la motivation de l'arrêté attaqué les motifs rigoureux justifiant de déroger à l'avis;

3.3.1. Considérant que cette motivation considère l'expérience de la partie intervenante en tant que magistrat comme un élément déterminant en faveur de sa candidature, dès lors qu'elle se distingue ainsi positivement des autres candidats;

Considérant que si le seul fait qu'un candidat a de l'expérience en tant que magistrat peut suffire pour emporter la préférence par rapport aux autres candidats, la priorité est accordée aux candidats magistrats qualitate qua; qu'aucune disposition légale ne prévoit pareilles règles de priorité;

3.3.2. Considérant que le comité d'avis reproche à la partie intervenante son expérience encore trop limitée pour la fonction visée; que l'autorité investie du pouvoir de nomination fait de l'expérience de la partie intervenante un élément favorable à celle-ci et même un élément décisif; que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut certes porter sur les éléments de fait du dossier une autre appréciation que l'organe consultatif; que toutefois, eu égard notamment à la haute compétence du comité d'avis, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit justifier comment elle peut porter une appréciation radicalement opposée à celle du comité d'avis; qu'une telle justification fait totalement défaut tant dans l'arrêté attaqué que dans le dossier de l'affaire;

3.4. Considérant que le moyen est fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1er.**

Est annulé l'arrêté royal du 31 mai 1993 nommant Maria Francine VANHOUT juge au tribunal de première instance de Hasselt.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

### **Article 3.**

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept mai 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| MM. J. BORRET,    | président,         |
| A. BEIRLAEN,      | conseiller d'État, |
| L. HELLIN,        | conseiller d'État, |
| Mme S. VAN AELST, | greffier.          |

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.